



Ottawa, le 22 septembre 2004

AVIS DES DOUANES N-588

Bicyclettes et cadres de bicyclette du Taipei chinois et de la République populaire de Chine

1. Cet avis vous informe que le réexamen entamé le 8 mars 2004, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), concernant des bicyclettes et des cadres de bicyclette provenant du Taipei chinois et de la République populaire de Chine (Chine), a pris fin le 31 août 2004.

2. Ce réexamen s'inscrit dans le cadre de l'application par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 11 décembre 1992. Le 9 décembre 2002 le Tribunal a prorogé son ordonnance concernant les bicyclettes assemblées ou démontées, avec des roues d'un diamètre de 16 pouces (40,64 cm) et plus, originaires ou exportées du Taipei chinois et de la Chine, avec une modification afin d'exclure les bicyclettes dont le prix de vente FAB Taipei chinois ou de Chine est supérieur à 225 \$CAN et d'exclure les bicyclettes avec cadres et potences pliables. Le Tribunal a également prorogé son ordonnance concernant les cadres de bicyclette, originaires ou exportés des pays susmentionnés, avec une modification afin d'exclure les cadres de bicyclette dont le prix de vente FAB Taipei chinois ou de Chine est supérieur à 50 \$CAN.

3. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada et classées sous l'un des numéros de classement à dix chiffres suivants du Système harmonisé :

8712.00.00.12	8712.00.00.50
8712.00.00.20	8712.00.00.90
8712.00.00.30	8714.91.90.00
8712.00.00.40	

4. L'application des valeurs normales et des prix à l'exportation aux marchandises en cause est exposée ci-dessous :

a) Les valeurs normales provisoires jugées inexactes pour tout modèle 2004 ont été calculées de nouveau. Les valeurs révisées s'appliqueront rétroactivement à tout modèle dédouané après le 1^{er} septembre 2003. Il est donc possible que des droits antidumping additionnels soient imposés aux importateurs de ces marchandises.

b) Toutes les valeurs normales provisoires des modèles 2004 expireront le 31 août 2004 à minuit. Les valeurs normales provisoires de tous les modèles dédouanés à compter du 1^{er} septembre 2004 seront établies en fonction des renseignements recueillis au cours du dernier réexamen qui vient de se terminer et seront désignées comme les valeurs normales provisoires pour les modèles 2005. En conséquence, l'exportateur devra demander des valeurs normales provisoires pour ces marchandises en cause au moins 30 jours avant la date prévue de leur expédition.

c) Les valeurs normales des modèles des marchandises en cause pour lesquelles des valeurs normales provisoires n'ont pas été établies par l'ASFC ou des marchandises qui n'ont pas clairement été désignées dans les documents douaniers seront déterminées selon une prescription ministérielle en majorant le prix à l'exportation des marchandises de 64 %.

d) Les valeurs normales provisoires et les prix à l'exportation des modèles 2005 resteront normalement en vigueur jusqu'au 31 août 2005. L'ASFC réexaminera périodiquement ces valeurs normales provisoires pour les mettre à jour, s'il y a lieu. Les importateurs et les exportateurs seront informés de toute décision de l'ASFC d'entreprendre un tel réexamen.

5. Nous signalons aux importateurs que si un exportateur ne fournit pas un exposé complet et exact lorsque l'ASFC le lui demandera au cours d'un réexamen ultérieur, les valeurs normales définitives 2005 seront fondées sur les meilleurs renseignements disponibles. En pareil cas, l'importateur pourrait se voir imposer des cotisations rétroactives de droits antidumping additionnels à un taux pouvant aller jusqu'à 64 % du prix à l'exportation et ce, pour toutes les bicyclettes et les cadres de cet exportateur importés depuis le 1^{er} septembre 2004. Les exportateurs ont été informés de la nécessité de fournir des renseignements complets et exacts à l'ASFC au cours des réexamens à venir.

6. Afin de déterminer leur assujettissement aux droits antidumping, les importateurs doivent communiquer avec les exportateurs pour obtenir les valeurs normales provisoires applicables. Pour obtenir plus de renseignements sur le sujet, consultez le mémorandum D14-1-2, *Divulgateion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

7. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer les droits antidumping dont ils sont redevables. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les importations, ils doivent informer la firme de courtage que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires pour dédouaner les marchandises visées.

8. Si les importateurs contestent la décision de l'ASFC à l'égard des importations de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au Directeur général, Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Ces demandes doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire énoncées dans le memorandum D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, et doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision.

9. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des services frontaliers du Canada
10^e étage, 100, rue Metcalfe
Ottawa ON K1A 0L8

Nom et numéro de téléphone de la personne-ressource :

Richard Killeen (613) 954-7236
Courriel : Richard.Killeen@ccra-adrc.gc.ca
Télécopieur : (613) 941-2612

